



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Alternative Fuels Act

S.C. 1995, c. 20

Loi sur les carburants de remplacement

L.C. 1995, ch. 20

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

Last amended on June 29, 2012

Dernière modification le 29 juin 2012

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. The last amendments came into force on June 29, 2012. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité — lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subsequentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 29 juin 2012. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act to accelerate the use of alternative fuels for motor vehicles

- 1** Short title
- 2** Definitions
- 3** Alternative fuels policy
- 4** Implementation of policy
- 5** Crown corporations
- 6** Regulations
- 7** Measures

TABLE ANALYTIQUE

Loi visant à promouvoir l'utilisation de carburants de remplacement pour les véhicules automobiles

- 1** Titre abrégé
- 2** Définitions
- 3** Politique d'utilisation de carburants de remplacement
- 4** Mise en oeuvre de la politique
- 5** Sociétés d'État
- 6** Règlements
- 7** Mesures



S.C. 1995, c. 20

An Act to accelerate the use of alternative fuels for motor vehicles

[Assented to 22nd June 1995]

Preamble

WHEREAS Canada has a commitment to environmental reform and thus to better control over the emission of greenhouse gases, notably carbon dioxide, and of other air pollutants;

WHEREAS damage to the environment is caused by the emission of air pollutants by internal combustion engines using conventional fuels;

WHEREAS the federal government is a major user of such engines;

AND WHEREAS government can lead the conversion to less harmful fuels by progressively replacing its motor vehicles with others using alternative fuels, thereby promoting the replacement of petroleum-based fuels for transportation;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and the House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1 This Act may be cited as the *Alternative Fuels Act*.

Definitions

2 (1) In this Act,

acquire includes to lease for a period of twelve months or more, with or without an option to purchase; (*acquérir*)

L.C. 1995, ch. 20

Loi visant à promouvoir l'utilisation de carburants de remplacement pour les véhicules automobiles

[Sanctionnée le 22 juin 1995]

Préambule

Attendu :

que le Canada s'est engagé, d'une manière générale, à mieux protéger l'environnement et, à cette fin, à mieux contrôler les émissions de gaz contribuant à l'effet de serre, notamment le gaz carbonique, et les émissions d'autres polluants atmosphériques;

que l'émission de polluants atmosphériques par les moteurs à combustion interne cause des dommages à l'environnement;

que l'administration publique fédérale utilise un grand nombre de moteurs à combustion interne;

que le remplacement progressif de ses véhicules automobiles par d'autres munis de moteurs fonctionnant au carburant de remplacement encourage l'utilisation de carburants moins nuisibles et favorise le remplacement des carburants à base de pétrole dans les transports;

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

1 Titre abrégé : *Loi sur les carburants de remplacement*.

Définitions

2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

acquérir Est assimilée à l'acquisition la location d'un véhicule automobile constatée par un bail d'une durée

alternative fuel means fuel that is

- (a) for use in motor vehicles to deliver direct propulsion,
- (b) less damaging to the environment than conventional fuels, and
- (c) prescribed by regulation,

including, without limiting the generality of the foregoing, ethanol, methanol, propane gas, natural gas, hydrogen or electricity when used as a sole source of direct propulsion energy; (*carburant de remplacement*)

Crown corporation means a corporation named in Schedule III to the *Financial Administration Act*, unless excluded pursuant to subsection (2); (*société d'État*)

federal body means any body named in Schedule I, I.1 or II to the *Financial Administration Act*; (*organisme fédéral*)

motor vehicle means any motor vehicle of a class prescribed by regulation, including, without limiting the generality of the foregoing, an automobile, passenger van or light duty truck. (*véhicule automobile*)

Excluding Crown corporations

(2) The Treasury Board may, by order, exclude any Crown corporation from the application of this Act, after consultation with the board of directors of the corporation.

Alternative fuels policy

3 It is the purpose of this Act that, for the fiscal year commencing on April 1, 2004 and for every fiscal year thereafter, where it is cost effective and operationally feasible, seventy-five per cent of motor vehicles operated by all federal bodies and Crown corporations will be motor vehicles operating on alternative fuels, thereby promoting the replacement of petroleum-based fuels for transportation.

Implementation of policy

4 (1) The President of the Treasury Board shall take such measures as may be necessary to ensure that all federal bodies that acquire motor vehicles shall, where it is cost effective and operationally feasible to do so, in the

minimale de douze mois, comportant ou non l'option d'acheter le véhicule. (*acquire*)

carburant de remplacement Carburant qui remplit toutes les conditions suivantes :

- a) il sert à produire directement l'énergie de propulsion d'un véhicule automobile;
- b) il est moins nocif pour l'environnement que les carburants conventionnels;
- c) il est prescrit par règlement.

Sont notamment compris parmi les carburants de remplacement, l'éthanol, le méthanol, le gaz propane, le gaz naturel, l'hydrogène et l'électricité lorsqu'ils constituent l'unique source d'énergie de propulsion directe du véhicule. (*alternative fuel*)

organisme fédéral Tout organisme mentionné aux annexes I, I.1 ou II de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. (*federal body*)

société d'État Société mentionnée à l'annexe III de la *Loi sur la gestion des finances publiques* qui n'est pas soustraite à l'application de la présente loi au titre du paragraphe (2). (*Crown corporation*)

véhicule automobile Tout véhicule automobile — notamment une automobile, une fourgonnette et un camion utilitaire léger — d'une catégorie réglementaire. (*motor vehicle*)

Société d'État soustraite

(2) Le Conseil du Trésor peut, par arrêté, soustraire à l'application de la présente loi toute société d'État, après avoir consulté le conseil d'administration de celle-ci.

Politique d'utilisation de carburants de remplacement

3 La présente loi a pour objectif de faire en sorte que, pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 2004 et pour les exercices subséquents, lorsque cela est rentable et faisable, soixante-quinze pour cent des véhicules automobiles exploités par l'ensemble des organismes fédéraux et des sociétés d'État fonctionnent au carburant de remplacement et de favoriser ainsi le remplacement des carburants à base de pétrole dans les transports.

Mise en œuvre de la politique

4 (1) Il incombe au président du Conseil du Trésor de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'ensemble des organismes fédéraux respectent, pour l'acquisition des véhicules automobiles, lorsque cela est

aggregate, select, in percentages not less than those following, motor vehicles powered by engines that are capable of operating on alternative fuels:

- (a) fifty per cent, for the fiscal year commencing April 1, 1997;
- (b) sixty per cent, for the fiscal year commencing April 1, 1998;
- (c) seventy-five per cent, for the fiscal year commencing April 1, 1999 and for every fiscal year thereafter.

Obligatory use

(2) Where it is cost effective and operationally feasible to do so, a federal body shall use an alternative fuel in the operation of any motor vehicle capable of operating on such a fuel.

Crown corporations

5 (1) Every Crown corporation that acquires motor vehicles shall, where it is cost effective and operationally feasible to do so, select, in percentages not less than those following, vehicles powered by motors that are capable of operating on alternative fuels:

- (a) fifty per cent, for the fiscal year commencing April 1, 1997;
- (b) sixty per cent, for the fiscal year commencing April 1, 1998; and
- (c) seventy-five per cent, for the fiscal year commencing April 1, 1999 and for every fiscal year thereafter.

Obligatory use

(2) Where it is cost effective and operationally feasible to do so, a Crown corporation shall use an alternative fuel in the operation of any motor vehicle capable of operating on such a fuel.

Regulations

6 The Treasury Board may, on the recommendation of the President of the Treasury Board made after the President has consulted with such representatives of industry and environmental groups as the President considers appropriate, make regulations

- (a) prescribing any fuel for the purposes of the definition "alternative fuel";
- (b) prescribing any class of motor vehicle for the purposes of the definition "motor vehicle";

rentable et faisable, les pourcentages suivants de véhicules automobiles munis de moteurs capables de fonctionner au carburant de remplacement :

- a) cinquante pour cent, pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 1997;
- b) soixante pour cent, pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 1998;
- c) soixante-quinze pour cent, pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 1999 et pour tous les exercices subséquents.

Utilisation obligatoire

(2) Il incombe à chaque organisme fédéral, lorsque cela est rentable et faisable, d'utiliser du carburant de remplacement pour l'exploitation des véhicules automobiles capables de fonctionner avec ce carburant.

Sociétés d'État

5 (1) Il incombe à chaque société d'État de respecter, pour l'acquisition des véhicules automobiles, lorsque cela est rentable et faisable, les pourcentages suivants de véhicules automobiles munis de moteurs capables de fonctionner au carburant de remplacement :

- a) cinquante pour cent, pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 1997;
- b) soixante pour cent, pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 1998;
- c) soixante-quinze pour cent, pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 1999 et pour tous les exercices subséquents.

Utilisation obligatoire

(2) Il incombe à chaque société d'État, lorsque cela est rentable et faisable, d'utiliser du carburant de remplacement pour l'exploitation des véhicules automobiles capables de fonctionner avec ce carburant.

Règlements

6 Sur recommandation de son président et après consultation par ce dernier des représentants de l'industrie et des groupes environnementaux que ce président estime indiqués, le Conseil du Trésor peut prendre des règlements aux fins suivantes :

- a) désigner tout carburant pour l'application de la définition de « carburant de remplacement »;

- (c)** respecting the criteria to be used in determining cost effectiveness and operational feasibility; and
- (d)** generally for carrying out the purpose or any of the provisions of this Act.

- b)** désigner toute catégorie de véhicules automobiles pour l'application de la définition de « véhicule automobile »;
- c)** prévoir l'établissement de critères permettant de déterminer la rentabilité et la faisabilité;
- d)** prendre toute autre mesure d'application de la présente loi.

Measures

7 The Treasury Board may take such measures as it considers appropriate for giving effect to the purpose or any provision of this Act.

8 [Repealed, 2012, c. 19, s. 221]

Mesures

7 Pour la réalisation de l'objectif de la présente loi ou pour l'application de telle de ses dispositions, le Conseil du Trésor peut prendre les mesures qu'il juge indiquées.

8 [Abrogé, 2012, ch. 19, art. 221]